

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-JEAN-PORT-JOLI**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Jean-Port-Joli, tenue le 9^e jour de janvier 2024 à compter de 20:00 heures à la salle du conseil municipal au 7 Place de l'Église.

Sont présents :

Mesdames les conseillères:

Brigitte Caron
Line Jacques
Ginette Plante

Messieurs les conseillers:

Jean-Pierre Lebel
Anthony Hallé

Absence motivée : Stanley Bélanger

formant quorum sous la présidence de Monsieur Normand Caron, maire.

1. Ouverture de la session.

Monsieur le maire ouvre la session en souhaitant la bienvenue aux membres du conseil ainsi qu'aux contribuables présents. Il en profite également pour souhaiter une bonne et heureuse année 2024 à tous les citoyens et citoyennes.

01-01-2024

2. Adoption de l'ordre du jour.

Suite à la lecture de l'ordre du jour par monsieur le maire,

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Ginette Plante
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

d'adopter l'ordre du jour tel que lu par le maire en ajoutant le sujet suivant :

- 7.3 Motion de félicitations au comité du Père Noël.
- 7.4 Motion de félicitations pour le Marché de Noël 2023.

L'item "Autres sujets " demeure ouvert à tous autres sujets.

02-01-2024

3.A Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 décembre 2023.

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Line Jacques
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 décembre 2023 tel que rédigé par le directeur général et greffier-trésorier.

03-01-2024

3.B Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 décembre 2023.

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Brigitte Caron
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 décembre 2023 tel que rédigé par le directeur général et greffier-trésorier.

4. ADMINISTRATION :

4.1 Comptes du mois.

04-01-2024

a) Ratification des dépenses effectuées par le directeur général et greffier-trésorier.

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Ginette Plante
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

de ratifier les dépenses suivantes effectuées par le directeur général et greffier-trésorier pour le mois de décembre 2023 au fonds d'administration pour un montant de 211 180,65 \$.

DÉPENSES DE DÉCEMBRE 2023 EFFECTUÉES PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER

NOM	DESCRIPTION	MONTANT
-----	-------------	---------

DÉBOURSÉS AUTORISÉS PAR LE CONSEIL

SALAIRES, DÉPLACEMENTS ET REPRÉSENTATION

Salaires	Paies du 19-11 au 02-12-2023	35 430.15 \$
	Paies du 03-12 au 16-12-2023	58 612.66 \$
Ministère du revenu Qc	Remises Novembre 2023	29 001.18 \$
Agence du revenu Canada	Remises Novembre 2023 Taux réduit	9 001.54 \$
	Remises Novembre 2023 Taux régulier	2 681.47 \$
Caron, Gaétan	Indemnité de déplacement Novembre 2023	141.43 \$
Goulet-Bernier, Maxime	Indemnité de déplacement Novembre 2023	141.43 \$
Pilote, Nicolas	Indemnité de déplacement Novembre 2023	141.43 \$
St-Pierre, Virginie	Indemnité de déplacement Novembre 2023	141.43 \$
		<u>135 292.72 \$</u>

CONTRATS

Chouinard Tommy	Conciergerie Vigie, Décembre 2023	916.67 \$
Lizotte Murielle	Conciergerie MCJ, Décembre 2023	875.00 \$
		<u>1 791.67 \$</u>

SUBVENTIONS - DONNS

Chœur La Marée Chante	Dépenses de fonctionnement 2023	500.00 \$
COFEC	Aide financière municipale 2023 12/12	10 025.00 \$
Ens. Vocal Chœur Joly	Subvention municipale 2023	150.00 \$
Hockey Mineur L'Islet-Nord	Versement 2/2 subvention 2023	17 500.00 \$
		<u>28 175.00 \$</u>

COTISATIONS - ABONNEMENTS - QUOTES-PARTS

0.00 \$

FORMATION - CONGRÈS

0.00 \$

HYDRO-QUÉBEC

Éclairage des rues	1 545.90 \$
Vigie, 260 rue Caron	1 943.26 \$
Poste de pompage, 272 rue Caron	1 441.75 \$
Centre municipal, 7 Place de l'Église	1 625.24 \$
32, rue Henri-Gamache	74.35 \$
Centre Rousseau	9 239.83 \$
130, avenue de Gaspé Ouest	2 247.51 \$
Usine, 65 4e rang Ouest St-Aubert	2 176.18 \$
Garage, 389 rte de l'Église	469.81 \$
Égouts, 288 avenue de Gaspé Ouest	91.02 \$

20 854.85 \$

TÉLÉPHONE

Télus mobilité	Cellulaire garage et suspension Camp de jour 14-11-23	49.92 \$
Groupe Négotel	Service du 22-11-2023 au 21-12-2023	544.73 \$
Télus Québec	Wifi facture du 28-11-2023	569.13 \$
	Internet garage et usine fact. du 28-11-2023	166.61 \$
	Salle Gérard-Ouellet facture du 25-11-2023	191.72 \$
	Centre Rousseau Octobre 2023	148.49 \$

1 670.60 \$

AUTRES

Bourgault, Marianne	Remboursement de taxes (fact.complémentaire)	48.44 \$
Caron, Gaétan	Achat SAQ+ Sports expert+déplacement	724.09 \$
	Achat SAQ	1 858.18 \$
Caron, Richard, St-Pierre Diane	Remboursement de taxes(fact. complémentaire)	56.40 \$
Chouinard, Clermont	Poubelles et récup. 20 ch. du Roy, Déc. 2023	130.00 \$
Clergue, Janine	Électr. panneau lumineux pour piétons	75.00 \$
Demers, Diane	Droit de virée hiver 2022-2023 et 2023-2024	100.00 \$
Dion, Valérie	Planification et organisation Marché de Noël	1 760.00 \$
Dumas, Martin et Marie-Claire	Remboursement de taxes (fact.complémentaire)	29.03 \$
Dupont, Marc-André	Location annuelle terrain enseigne 2022-2023	166.75 \$
Fabrique St-Jean-Port-Joli	Location espace antelle Wifi haut du clocher	1 500.00 \$
Gagnon, François(9398-7089 Qc)	Remboursement de taxes (fact.complémentaire)	52.20 \$
Godbout, Céline, Ouellet, Jean	Remboursement de taxes (fact. complémentaire)	272.34 \$
Google (VISA)	Service du 1/11 au 30/11/2023	667.23 \$
Huot Alain et Ouimet Pascal	Location annuelle terrain enseigne 2022-2023	251.99 \$
Joncas, Diane	Gestion casse-croûte 31 nov. au 3 déc. 23	603.00 \$
Kenotronix (VISA)	Hébergement Linux 01-01-24 au 31-03-24	45.99 \$
Les Notaires Maltais SENC	Contrat Terrain D Duval Rés. 250-09-2023	862.10 \$
Manu Atelier Culinaire (VISA)	Repas pour réunion de travail - Conseil mun.	99.00 \$
Morin, François-Olivier	Remboursement de taxes (fact. complémentaire)	195.36 \$
Morin, Raymonde	Droit de virée hiver 2022-2023 et 2023-2024	100.00 \$
Pilote Nicolas	Remboursement cellulaire Novembre 2023	46.73 \$
Poitras, Thierry	Remboursement de taxes (fact. complémentaire)	1 333.61 \$
Plourde-Bourgault, Étienne	Remboursement de taxes (fact.complémentaire)	31.76 \$
Purolator	Frais de factures en souffrance (juillet)	17.14 \$
	Frais d'envoi Service incendie	5.46 \$
	Remboursement de taxes(fact. complémentaire)	825.65 \$
Raby, Alain		
Sénéchal, Doris	Gestion casse-croûte 24 au 26 nov. 2023	1 080.00 \$

S.A.A.Q.	Immatriculation souffleur	334.25 \$
Sports Experts	Acompte marchandises à la revente	2 500.00 \$
St-Pierre, Serge	Erreur sur nb de semaines payées, Ajust.	6 400.00 \$
Tourisme Créatif Mondial	Adhésion 2023	1 224.11 \$

23 395.81 \$

211 180.65 \$

Certificat de disponibilité de crédit.

Je, soussigné, directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, certifie qu'il y a des crédits disponibles prévus au budget permettant de procéder au paiement des montants ci-haut mentionnés.

Stéphen Lord, directeur général et greffier -trésorier

05-01-2024

b) Présentation des comptes du mois pour approbation.

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Line Jacques
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

d'accepter et de payer les comptes suivants pour un montant total de 167 531,02 \$:

COMPTES DU MOIS DE DÉCEMBRE 2023 POUR APPROBATION

NOM	DESCRIPTION	MONTANT
-----	-------------	---------

ACHATS AUTORISÉS PAR LE CONSEIL

0.00 \$

ACHATS AUTORISÉS PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL/GREFFIER-TRÉSORIER

ADN Communication	Alertes municipales Novembre 2023	163.15 \$
Applications Anekdoté Inc.	2e versement Cartographique et mise en ligne plateforme numérique	5 518.80 \$
Avantis coopérative	Sel à glace	29.85 \$
Chambre de commerce Kam-L'Islet	Cotisation annuelle	275.94 \$
École St-Jean	129 ensembles-cadeaux	3 950.00 \$
Formules municipales	Feuilles index pour procès-verbaux et règlements	633.11 \$
Goulet-Bernier, Maxime	Forfait cellulaire Décembre 2023	50.00 \$
Griffunrie	Brocheuse, cartouche d'encre, post-it	489.59 \$
Journal l'Attisée	Publicité Décembre 2023	707.10 \$
MRC L'Islet	Démanteler barrage castors - Riv. Trois-S.	225.00 \$
Raymond Chabot Grant		
Thornton	Rapports pour Programme TECQ 2019-2024	4 436.60 \$
Thivierge, Éric	Cadre pour chemises suspendues	34.48 \$

16 513.62 \$

ACHATS AUTORISÉS POUR L'URBANISME

Avantis Coopérative	Clés (20, chemin du Roy)	17.74 \$
	Sel à glace (20, chemin du Roy)	59.70 \$
Concassés du Cap Inc.	Réception et traitement mat. rec. Nov. 23	9 328.98 \$
Encycle	Enfouissement et redevances Nov. 2023	11 840.85 \$

Gestion Éco-Vert-Dur	Accès citoyen à l'écocentre Décembre 23	2 927.26 \$
Journal L'Attisée	Publicité Décembre 2023	353.55 \$

24 528.08 \$

ACHATS AUTORISÉS POUR LA VIE COMMUNAUTAIRE

Ameublement La Capitale	20 chaises en métal	1 578.04 \$
Avantis coopérative	ÉpINETTE pour murs séparateurs - Marché de Noël	10.91 \$
	Sel à glace	29.84 \$
Base 132	2 affiches - Marché de Noël	136.82 \$
Bonté Divine Inc.	Café pour cantine - Marché de Noël	84.00 \$
Cheminée Prévaction	Acompte sur poêle Pacific energy - Domaine	2 790.00 \$
Cofec	Architecte Bilodeau 60%	17 239.77 \$
Dion, Valérie	Déplacement - Marché de Noël	60.04 \$
	Cadeaux, frais de poste, guimauves	107.13 \$
Entreprises Gilbert Cloutier Inc.	Brouette motorisée	740.44 \$
Jérôme Bélanger	Pelle, 10 roues dompteur et fardier	1 177.06 \$
Journal L'Attisée	Publicité Décembre 2023	589.24 \$
Laurendeau, Fernand	2 affiches - Marché de Noël	40.00 \$
Les huiles Lord	Huile à chauffage Maison comm. Joly	3 045.45 \$
Les sapins d'Alain	9 sapins de Noël	350.00 \$
Magasin Coop La Paix	Achats pour revente cantine Marché de Noël	27.69 \$
	Achats pour revente cantine Marché de Noël	96.70 \$
Plomberie Martin Pelletier	M.O. pour redémarrer fournaise - MCJ	96.58 \$
Presco Impression	Info-loisirs Hiver 2024	748.49 \$
Soudure G&M St-Pierre Inc.	Tuyau pour arbre de Noël - Vigie	11.26 \$

28 959.46 \$

ACHATS AUTORISÉS POUR LA VIE COMMUNAUTAIRE (ARÉNA)

Affûtage et foresterie JL Inc.	Aiguillage couteaux resurfaceuse	94.97 \$
Alex Coulombe Ltée	Gatorade, eau, jus de fruits	913.84 \$
Alimentation R. Pelletier Ltée	Poulet pop-corn, ketchup, mayo, frites	200.54 \$
	Frites, poulet pop-corn, pané, oignons fr.	292.67 \$
	Huile canola, poulet pané, poulet pop-corn	401.82 \$
	Frites coupées	99.00 \$
	Sac sandwich, fromage, oignons français	277.44 \$
Avantis	Sel à glace	20.17 \$
	Pomme de douche	14.73 \$
	Propane resurfaceuse	73.85 \$
BuroPro Citation	Copies couleur, copies noir et blanc	152.35 \$
Café-Resto service	Café, couvercles, silex	125.09 \$
	Café mélange maison, verres à café	193.41 \$
Cimco Réfrigération	Réparation système de chauffage	826.43 \$
	Rempl. de l'échangeur de récup. d'eau	9 304.38 \$
Coupe feu du Québec Plus	Inspection hotte de cuisine	471.11 \$
Croustilles Yum Yum Enr.	Arachides	14.34 \$
	Croustilles (90 sacs)	124.17 \$
Distribution S. Lagrange Inc.	Biscuits, muffins, sandwiches, sous-marins	119.16 \$
	Biscuits, muffins, sandwiches, sous-marins	208.80 \$
Écolab	Détergent à vaisselle	2 075.29 \$
Enair contrôle	Appel de service-frigoriste	304.69 \$
Fenetech	Réparation d'une fenêtre - MCJ	350.59 \$
Fromagerie Port-Joli	Fromage à poutine (6 sacs)	273.00 \$
	Fromage à poutine (6 sacs)	273.00 \$
	Fromage à poutine (6 sacs)	273.00 \$
	Fromage à poutine (6 sacs)	273.00 \$
Griffunrie	Étiquettes vestiaires	34.97 \$

La brasserie LABATT	Crédit retour de bouteilles	-1 345.60 \$
	Bières	560.57 \$
	Bières	3 015.56 \$
Laurendeau, Fernand	Impression bandes	75.00 \$
Magasin Coop La Paix	Pains club	7.98 \$
	Pains club, pains hot-dogs	10.47 \$
	Clamato, eau minérale, céleri, citron, pain	87.47 \$
	Pains club, pains hot-dogs, liqueurs	62.92 \$
	Pains hot-dogs, pains club	23.42 \$
	Ketchup	12.98 \$
	Jus orange, céleri, citron	22.61 \$
Métro Richelieu	Chocolats, bonbons	675.98 \$
	Chocolat, gomme, bonbon	775.83 \$
Nettoyeur Daoust Forget	Nettoyage nappes blanches (11)	69.56 \$
Peinture sur pavage		
W.M.L.	Marquage des lignes du stationnement	2 410.81 \$
Port-Joli pièces autos	Graisse, snap ring	30.29 \$
	Goupilles	1.01 \$
	Rallonge	6.64 \$
Produits sanitaires unique Inc.	Détergent, sac poubelle, nettoyant cuvette	517.28 \$
Propane sélect	Propane resurfaceuse	26.73 \$
	Propane resurfaceuse	131.84 \$
	Propane resurfaceuse	30.58 \$
	Propane chauffage	1 461.15 \$
	Propane resurfaceuse	201.65 \$
	Propane resurfaceuse	122.74 \$
	Propane resurfaceuse	1 715.03 \$
	Location annuelle réservoir 09-2023 au 08-2024	372.52 \$
Rasl'Bock	Achat de bières	492.82 \$
Robert Boileau Inc.	Entretien et réparation resurfaceuse	2 019.96 \$
Sports Experts	Achat matériel pour la revente	1 268.86 \$

32 650.47 \$

ACHATS AUTORISÉS POUR LES TRAVAUX PUBLICS

9399-0810 Québec Inc.	Frais de transport - Lubrifiants	14.35 \$
A1 Hydraulique	Pièces diverses - Tracteur 2010	103.49 \$
Air liquide	Blueshield	162.16 \$
	Tube contact acculock	33.34 \$
Atelier de soudure MG	Refaire bushing pour charrue	395.36 \$
Avantis Coopérative	Peinture, manche, manchon	223.04 \$
	Bouche-fente	7.22 \$
	Clé, boîte gant de latex	30.34 \$
	Plateau plastique, contenant peinture, pinceaux	56.33 \$
	Peinture antirouille	152.87 \$
	Ruban joint 5mmx45m	8.03 \$
	Adapteur male et femelle, collier serrage	18.76 \$
	Ancrage et rondelle	39.62 \$
	Pinceaux, manchons	21.08 \$
	Pièce pour radiateur hydraulique - Tracteur	3 809.48 \$
	Capuchon poussoir 1/2	17.15 \$
	Mousqueton verrou, corde, ruban orange	32.47 \$
	Jeu lumières LED multi	45.96 \$
Bossé et frères Inc.	Location tracteur 300 hrs versement 1/3	18 396.00 \$
Centre Multiservices	Location nacelle Parc Robichaud (filet)	344.93 \$
Exc. Robert Chouinard et fils Inc.	Hrs de pelle, enlever trottoirs Ermitage, du Roy et A-P.	669.73 \$
Garage Minville Inc.	Remplacer bushings avant/arrière sur RTV et installer kit coupler 184 sur cylindre Benne RTV	3 507.17 \$

Garage S.B. Auto inc.	Freon pour radiateur hydraulique - Tracteur 2010	144.87 \$
J.L. Desrosiers et Fils Inc.	O'ring et ouvrage Loader 2014	120.15 \$
Les huiles Lord	Diésel (2013 litres)	3 898.30 \$
	Mazout (389 litres) au 397 de l'Église	636.45 \$
	Diésel (500 litres)	975.28 \$
	Diésel (600 litres)	1 158.80 \$
Laurendeau, Fernand	Lettrage Kenworth, affiches de rues	220.00 \$
Pièces d'autos G.G.M.	Filtre transmission hydraulique et huile	233.24 \$
Port-Joli Pièces Autos	Pincés	22.98 \$
	Raccord, graisse blanche lithium	40.72 \$
	Attache-capot Kenworth	8.28 \$
	Brosse de lavage 10po	41.34 \$
	12 raccords	13.57 \$
	Bouchons de radiateur	11.62 \$
	Liltree black ice	6.13 \$
	Écrous	55.77 \$
	Rallonge, 2 conducteurs en PVC	29.64 \$
	Huile 0W20	94.04 \$
	Pièces diverses pour garage	37.62 \$
	Joint d'étanchéité et pistolet à calfeutrer	55.89 \$
	Écrou à bride métrique	8.17 \$
	Lumière strobe ambre - Loader 2014	55.65 \$
Produits sanitaires uniques Inc.	Bouchons pour oreille, antigel borne fontaine	254.91 \$
Propane Sélect	Propane	2 304.98 \$
Serv. Routier Éric Robichaud	Inspection PEP et réparation Kenworth 2010	251.07 \$
Soudure G & M St-Pierre	Plate aluminium 3/16	34.03 \$
	Fer plat 1/2 x 2	26.48 \$
	Main d'œuvre ouvrage Souffleur	17.25 \$

38 846.11 \$

ACHATS AUTORISÉS POUR LE SERVICE INCENDIE

Avantis Coopérative	Brosse pour lavage des camions	62.04 \$
Laurendeau, Fernand	Numéro civique	15.00 \$
Municipalité St-Aubert	Assistance incendie 23-11-23 / 105, G.O.	262.80 \$
	Assistance incendie 23-11-23 / 117, G.O.	262.80 \$
Port-Joli pièces autos	Filtre à l'huile	9.36 \$

612.00 \$

ACHATS AUTORISÉS POUR LES USINES DE FILTRATION ET D'ÉPURATION

Alarmes Clément Pelletier	Service de surveillance annuelle Station Normandin	330.44 \$
Aquatech	Prod. eau potable, trait. eaux usées et suivi des neiges usées - Novembre 2023	10 879.42 \$
	Prod. eau potable, trait. eaux usées et suivi des neiges usées - Décembre 2023	10 879.42 \$
Brault Maxtech Inc.	Vérif. et entretien annuelle swift et optiview	1 839.60 \$
Messer Canada	Frais d'établissement d'oxygène Novembre	408.16 \$

24 337.04 \$

ACHATS AUTORISÉS POUR LA BIBLIOTHÈQUE

Avantis Coopérative	Double de clés	50.68 \$
Café Bonté Divine Inc.	2 thermos de café - Formation bénévoles	50.48 \$
Journal L'Attisée	Publicité Décembre 2023	235.70 \$
Librairie livres en tête	Achat de livres	724.40 \$
Manu Atelier Culinaire Inc.	Collations Formation bénévoles	22.98 \$

1 084.24 \$

TOTAL DES ACHATS:

167 531.02 \$

Certificat de disponibilité de crédit.

Je, soussigné, directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, certifie qu'il y a des crédits disponibles prévus au budget permettant de procéder au paiement des montants ci-haut mentionnés.

Stéphen Lord, directeur général et greffier-trésorier

4.2 Demandes adressées au conseil.

06-01-2024

Demande de l'École Saint-Jean pour un voyage des finissants.es.

(Monsieur Anthony Hallé se retire de la discussion sur ce point).

CONSIDÉRANT QUE l'École Saint-Jean projette un voyage en formule bilingue à Toronto en juin prochain pour ses finissants.es;

CONSIDÉRANT QUE le coût estimé pour chaque élève est de 960 \$;

CONSIDÉRANT QUE le nombre de finissants.es est de 38 élèves;

CONSIDÉRANT QUE l'École Saint-Jean demande une contribution financière à la municipalité pour réaliser ce voyage de fin d'année;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Line Jacques
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli contribue pour un montant de 1 500 \$ pour le voyage des finissants.es à Toronto en juin prochain.

Certificat de disponibilité de crédit.

Je, soussigné, directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, certifie qu'il y a des crédits disponibles prévus au budget permettant de procéder au paiement des montants ci-haut mentionnés.

Stéphen Lord, directeur général et greffier-trésorier

4.3 Correspondance.

Le directeur général et greffier-trésorier dépose la correspondance suivante :

Procès-verbaux

Autres

Chevaliers de Colomb	Remerciements pour contribution au souper annuel bénéfice.
MRC de L'Islet	Résolution 9228-11-23, Règlement de contrôle intérimaire numéro 05-2023 encadrant l'implantation d'éoliennes commerciales sur le territoire de la MRC de L'Islet.
Municipalité de Saint-Aubert	Résolution 451-12-23, adoption du budget 2024, usine de traitement de l'eau.

4.4 Présentation et dépôt d'un projet de règlement visant à adopter les taux de taxation pour l'année 2024.

Madame Brigitte Caron procède au dépôt du projet de règlement de taxation suivant :

<u>Taxes</u>	<u>Taux du 100\$ /évaluation ou montant fixe</u>
Taxe foncière générale	0,79 \$
Vidange fosses septiques	302 \$
DAE à l'ensemble	0,0008 \$
DAE réseau	0,0121 \$
Camions et machinerie	0,0085 \$
Travaux asphaltage et ponceau 2021	0,0155 \$
Camion déneigement et protection civile- fixe	20 \$
Infrastr. Fournier et Verreault-réseau	0,0151 \$
Infrastr. Fournier et Verreault-réseau fixe	20 \$
Infrastr. chemin du Moulin-réseau	0,0013 \$
Infrastr. chemin du Moulin-résident	0,0629 \$
Infrastr. chemin du Moulin- fixe	500 \$
La Vigie	0,0056 \$
La Vigie- fixe	15 \$
Service d'eau- fixe	165 \$
Service d'eau (consommation résidentielle)	0,75 \$/m3
Service d'eau (consommation autres)	0,90 \$/m3
Service eau chemin du Moulin- fixe	200 \$
*Service d'eau selon la consommation	2,45 \$/m3
Service d'égout fixe	140 \$
Service d'égout chemin du Moulin- fixe	100 \$
Service matières résiduelles- fixe	210 \$
Financement aréna	0,0154 \$
Infrastr. Faucher, chemin du Roy O, Quai-réseau	0,0247 \$
Infrastr. Faucher, chemin du Roy O, Quai-fixe	20 \$

4.5 Subventions aux organismes pour l'année 2024.

07-01-2024

Subvention au Hockey mineur.

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Ginette Plante
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

de verser au **Hockey mineur** l'équivalent d'un montant maximal de **35 000 \$** pour l'année 2024 sous forme d'un tarif préférentiel de location de glace à **66,12 \$/h** +taxes pour les activités régulières (maximum de 426 heures) et de **60,91 \$/h** +taxes pour les activités de tournois (maximum de 184 heures).

Pour avoir accès aux subventions de l'année 2024, l'organisme devra remettre à la municipalité, au plus tard le 15 mars 2024, un rapport faisant état de la façon dont la subvention municipale 2023 a été dépensée durant l'année.

Certificat de disponibilité de crédit.

Je soussigné, directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, certifie qu'il y a des crédits disponibles prévus au budget permettant de procéder au paiement des montants ci-haut mentionnés.

Stéphen Lord, directeur général et greffier -trésorier

08-01-2024

Subvention au Club de patinage artistique.

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Ginette Plante
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

de verser au **Club de patinage artistique** l'équivalent d'un montant maximal de **13 500 \$** pour l'année 2024 sous forme d'un tarif préférentiel de location de glace à **66,12 \$/h** + taxes pour les activités régulières (maximum de 237 heures) et de **60,91 \$/h** + taxes pour la fin de semaine de la Compétition Invitation Côte-du-Sud.

Pour avoir accès aux subventions de l'année 2024, l'organisme devra remettre à la municipalité, au plus tard le 15 mars 2024, un rapport faisant état de la façon dont la subvention municipale 2023 a été dépensée durant l'année.

Certificat de disponibilité de crédit.

Je soussigné, directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, certifie qu'il y a des crédits disponibles prévus au budget permettant de procéder au paiement des montants ci-haut mentionnés.

Stéphen Lord, directeur général et greffier-trésorier

09-01-2024

Subvention au comité des Mariniers.

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Ginette Plante
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

de verser une subvention de fonctionnement de **1 000 \$** pour l'année 2024 au comité des Mariniers selon le calendrier établi.

Pour avoir accès aux subventions de l'année 2024, l'organisme devra remettre à la municipalité, au plus tard le 15 mars 2024, un rapport faisant état de la façon dont la subvention municipale 2023 a été dépensée durant l'année.

Certificat de disponibilité de crédit.

Je soussigné, directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, certifie qu'il y a des crédits disponibles prévus au budget permettant de procéder au paiement des montants ci-haut mentionnés.

Stéphen Lord, directeur général et greffier-trésorier

10-01-2024

Subvention à la Fabrique Saint-Jean-Port-Joli.

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Ginette Plante
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

de verser une subvention de **5 000\$** à la Fabrique de Saint-Jean-Port-Joli pour

l'année 2024 selon le calendrier établi en fonction des éléments suivants :
2 000 \$ pour prêt d'un local de musique.
1 500 \$ pour antenne Wi-Fi.
1 500 \$ sur présentation de factures pour l'entretien de l'église.

Pour avoir accès aux subventions de l'année 2024, l'organisme devra remettre à la municipalité, au plus tard le 15 mars 2024, un rapport faisant état de la façon dont la subvention municipale 2023 a été dépensée durant l'année.

Certificat de disponibilité de crédit.

Je soussigné, directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, certifie qu'il y a des crédits disponibles prévus au budget permettant de procéder au paiement des montants ci-haut mentionnés.

Stéphen Lord, directeur général et greffier-trésorier

11-01-2024

Subvention au Centre socioculturel Gérard-Ouellet.

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Ginette Plante
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

de verser une subvention de fonctionnement de **33 000 \$** plus taxes au Centre socioculturel Gérard-Ouellet pour l'année 2024 selon le calendrier établi.

Pour avoir accès aux subventions de l'année 2024, l'organisme devra remettre à la municipalité, au plus tard le 15 mars 2024, un rapport faisant état de la façon dont la subvention municipale 2023 a été dépensée durant l'année.

Certificat de disponibilité de crédit.

Je soussigné, directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, certifie qu'il y a des crédits disponibles prévus au budget permettant de procéder au paiement des montants ci-haut mentionnés.

Stéphen Lord, directeur général et greffier-trésorier

12-01-2024

Subvention à la COFEC.

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Ginette Plante
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

de verser à la COFEC un montant de **187 000 \$** pour l'année 2024 selon le calendrier établi.

Pour avoir accès aux subventions de l'année 2024, l'organisme devra remettre à la municipalité, au plus tard le 15 mars 2024, un rapport faisant état de la façon dont la subvention municipale 2023 a été dépensée durant l'année.

Certificat de disponibilité de crédit.

Je soussigné, directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, certifie qu'il y a des crédits disponibles prévus au budget permettant de procéder au paiement des montants ci-haut mentionnés.

Stéphen Lord, directeur général et greffier-trésorier

13-01-2024

Subvention à la Corporation du Parc nautique.

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Ginette Plante
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

de verser à la Corporation du Parc nautique une subvention de fonctionnement de **15 000 \$** pour l'année 2024 ainsi qu'une aide financière de **15 000 \$** pour le projet en lien avec la stratégie maritime selon le calendrier établi.

De verser une aide financière de **6 545 \$** équivalente au montant du compte de taxes en soustrayant les taxes de services suivantes: aqueduc, égouts, matières résiduelles.

Pour avoir accès aux subventions de l'année 2024, l'organisme devra remettre à la municipalité, au plus tard le 15 mars 2024, un rapport faisant état de la façon dont la subvention municipale 2023 a été dépensée durant l'année.

Certificat de disponibilité de crédit.

Je soussigné, directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, certifie qu'il y a des crédits disponibles prévus au budget permettant de procéder au paiement des montants ci-haut mentionnés.

Stéphén Lord, directeur général et greffier-trésorier

14-01-2024

Subvention à la Corporation Philippe-Aubert-de-Gaspé.

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Ginette Plante
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

de verser une subvention de fonctionnement de **10 000 \$** pour l'année 2024 à la Corporation Philippe-Aubert-de-Gaspé selon le calendrier établi.

De verser une aide financière* de **10 646 \$** équivalente à:

- la taxe foncière sur les bâtiments (excluant l'asphaltage 27 900 \$).
- la taxe pour les matières résiduelles.

*Cette aide financière est renouvelée pour les années 2023 à 2027.

Pour avoir accès aux subventions de l'année 2024, l'organisme devra remettre à la municipalité, au plus tard le 15 mars 2024, un rapport faisant état de la façon dont la subvention municipale 2023 a été dépensée durant l'année.

Certificat de disponibilité de crédit.

Je soussigné, directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, certifie qu'il y a des crédits disponibles prévus au budget permettant de procéder au paiement des montants ci-haut mentionnés.

Stéphén Lord, directeur général et greffier-trésorier

15-01-2024

Subvention aux Amis du Port-Joli.

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Ginette Plante
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

de verser une subvention de fonctionnement de **3 000 \$** aux Amis du Port-Joli.

Pour avoir accès aux subventions de l'année 2024, l'organisme devra remettre à la municipalité, au plus tard le 15 mars 2024, un rapport faisant état de la façon dont la subvention municipale 2023 a été dépensée durant l'année.

Certificat de disponibilité de crédit.

Je soussigné, directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, certifie qu'il y a des crédits disponibles prévus au budget permettant de procéder au paiement des montants ci-haut mentionnés.

Stéphen Lord, directeur général et greffier-trésorier

16-01-2024

Subvention au Cercle des Fermières.

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Ginette Plante
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

de verser au Cercle des Fermières une subvention de fonctionnement de **3 000 \$** pour l'année 2024 selon le calendrier établi.

Pour avoir accès aux subventions de l'année 2024, l'organisme devra remettre à la municipalité, au plus tard le 15 mars 2024, un rapport faisant état de la façon dont la subvention municipale 2023 a été dépensée durant l'année.

Certificat de disponibilité de crédit.

Je soussigné, directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, certifie qu'il y a des crédits disponibles prévus au budget permettant de procéder au paiement des montants ci-haut mentionnés.

Stéphen Lord, directeur général et greffier-trésorier

17-01-2024

Subvention à la Maison de la Famille de la MRC de L'Islet.

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Ginette Plante
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

de verser à la Maison de la Famille de la MRC de L'Islet un montant de **7 000 \$** pour l'année 2024 dédié au local Dépano-Meubles selon le calendrier établi.

Pour avoir accès aux subventions de l'année 2024, l'organisme devra remettre à la municipalité, au plus tard le 15 mars 2024, un rapport faisant état de la façon dont la subvention municipale 2023 a été dépensée durant l'année.

Certificat de disponibilité de crédit.

Je soussigné, directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, certifie qu'il y a des crédits disponibles prévus au budget permettant de procéder au paiement des montants ci-haut mentionnés.

Stéphen Lord, directeur général et greffier-trésorier

18-01-2024

Subvention au comité de la fête du Père Noël.

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Ginette Plante
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

de verser une subvention de fonctionnement de **1 000 \$** pour l'année 2024 au comité de la fête du Père Noël selon le calendrier établi.

Pour avoir accès aux subventions de l'année 2024, l'organisme devra remettre à la municipalité, au plus tard le 15 mars 2024, un rapport faisant état de la façon dont la subvention municipale 2023 a été dépensée durant l'année.

Certificat de disponibilité de crédit.

Je soussigné, directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, certifie qu'il y a des crédits disponibles prévus au budget permettant de procéder au paiement des montants ci-haut mentionnés.

Stéphen Lord, directeur général et greffier-trésorier

19-01-2024

Subvention à la Maison des jeunes de L'Islet-Nord.

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Ginette Plante
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

de verser une subvention de fonctionnement de **16 500 \$** à la Maison des jeunes de L'Islet-Nord pour l'année 2024 selon le calendrier établi.

Pour avoir accès aux subventions de l'année 2024, l'organisme devra remettre à la municipalité, au plus tard le 15 mars 2024, un rapport faisant état de la façon dont la subvention municipale 2023 a été dépensée durant l'année.

Certificat de disponibilité de crédit.

Je soussigné, directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, certifie qu'il y a des crédits disponibles prévus au budget permettant de procéder au paiement des montants ci-haut mentionnés.

Stéphen Lord, directeur général et greffier-trésorier

20-01-2024

Subvention au Club de golf Trois-Saumons.

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Ginette Plante
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

de verser au Club de golf Trois-Saumons une subvention de fonctionnement de **5 000 \$** et un montant de **10 000 \$** pour un partenariat en saison hivernale pour l'année 2024 selon le calendrier établi.

De verser une aide financière en lien à la taxe foncière de **6 000 \$**.

Pour avoir accès aux subventions de l'année 2024, l'organisme devra remettre à la municipalité, au plus tard le 15 mars 2024, un rapport faisant état de la façon dont la subvention municipale 2023 a été dépensée durant l'année.

Certificat de disponibilité de crédit.

Je soussigné, directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, certifie qu'il y a des crédits disponibles prévus au budget permettant de procéder au paiement des montants ci-haut mentionnés.

Stéphen Lord, directeur général et greffier-trésorier

21-01-2024

Subvention au Centre d'équithérapie la Remontée.

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Ginette Plante
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

de verser au Centre d'équithérapie la Remontée une subvention de **5 000 \$** pour l'année 2024 selon le calendrier établi, afin d'assurer le volet développement.

Pour avoir accès aux subventions de l'année 2024, l'organisme devra remettre à la municipalité, au plus tard le 15 mars 2024, un rapport faisant état de la façon dont la subvention municipale 2023 a été dépensée durant l'année.

Certificat de disponibilité de crédit.

Je soussigné, directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, certifie qu'il y a des crédits disponibles prévus au budget permettant de procéder au paiement des montants ci-haut mentionnés.

Stéphen Lord, directeur général et greffier-trésorier

22-01-2024

4.6 Augmentation salariale des employés.

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Brigitte Caron
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

d'accorder une augmentation salariale de 5 % pour l'année 2024 (à compter de la 1^{ère} période de paie dont les heures ont été travaillées à compter du 1^{er} janvier) à tous les employés municipaux dont le salaire pour 2024 n'a pas été fixé par une résolution particulière.

Certificat de disponibilité de crédit.

Je soussigné, directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, certifie qu'il y a des crédits disponibles prévus au budget permettant de procéder au paiement des montants ci-haut mentionnés.

Stéphen Lord, directeur général et greffier-trésorier

23-01-2024

4.7 Ajustement salarial de certains employés.

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Jean-Pierre Lebel
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

d'ajuster pour l'année 2024 (à compter de la 1^{ère} période de paie) :

Le salaire horaire de madame Virginie St-Pierre en le haussant de 2,37 \$.
Le salaire horaire de monsieur Vincent Pellerin en le haussant de 5,62 \$.

Certificat de disponibilité de crédit.

Je soussigné, directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, certifie qu'il y a des crédits disponibles prévus au budget permettant de procéder au paiement des montants ci-haut mentionnés.

Stéphen Lord, directeur général et greffier-trésorier

24-01-2024

4.8 Augmentation salariale des membres du conseil.

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Jean-Pierre Lebel
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

d'accorder une augmentation de 5 % au salaire des membres du conseil pour l'année 2024 (à compter de la 1^{ère} période de paie).

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU

qu'un montant de 100 \$ par mois s'ajoutera aux salaires des maires suppléants en cours d'année en lien avec les fonctions supplémentaires qui leur seront dévolues.

Certificat de disponibilité de crédit.

Je soussigné, directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, certifie qu'il y a des crédits disponibles prévus au budget permettant de procéder au paiement des montants ci-haut mentionnés.

Stéphen Lord, directeur général et greffier-trésorier

25-01-2024

4.9 Augmentation du tarif des pratiques et formation en service incendie.

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Anthony Hallé
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

de fixer le salaire horaire pour les pratiques et les formations en incendie au salaire minimum en vigueur au Québec à compter du 1^{er} janvier 2024, et ce, pour les années à venir également.

Certificat de disponibilité de crédit.

Je soussigné, directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, certifie qu'il y a des crédits disponibles prévus au budget permettant de procéder au paiement des montants ci-haut mentionnés.

Stéphen Lord, directeur général et greffier-trésorier

26-01-2024

4.10 Autorisation au directeur général et greffier-trésorier et son adjoint à faire des placements durant l'année 2024.

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Line Jacques
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Stéphen Lord, à effectuer des placements durant l'année 2024. En cas d'absence, son adjoint monsieur Éric Thivierge est également autorisé à effectuer des placements.

27-01-2024

4.11 Autorisation au directeur général et greffier-trésorier et son adjoint à signer des documents à la S.A.A.Q. pour l'année 2024.

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Brigitte Caron
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Stéphen Lord à signer les documents avec la Société de l'assurance automobile du Québec pour l'année 2024 au nom de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli dont le

numéro de dossier est le #13429675. En cas d'absence, son adjoint monsieur Éric Thivierge est également autorisé à signer les documents.

28-01-2024

4.12 Autorisation au directeur général et greffier-trésorier et son adjoint à signer les documents au nom de la municipalité.

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Ginette Plante
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Stéphen Lord, à signer les documents au nom de la municipalité pour l'année 2024. En cas d'absence, son adjoint monsieur Éric Thivierge est également autorisé à signer les documents.

Cette résolution vise également la nouvelle entente entre l'UMQ et la municipalité dans le cadre des mutuelles de prévention en santé et sécurité au travail.

29-01-2024

4.13 Entretien de l'immeuble au 20 chemin du Roy Est.

CONSIDÉRANT QUE cet immeuble a besoin d'une personne pour approcher les bacs de matières résiduelles près de la rue les jours de collecte ainsi que la tonte de pelouse durant la saison estivale;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Clermont Chouinard est disposé à s'occuper des bacs à chaque semaine pour un montant de 11 \$ par semaine ainsi que l'entretien de la pelouse pour un montant de 300 \$ pour la saison estivale;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Line Jacques
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

de mandater monsieur Clermont Chouinard durant l'année 2024 pour s'occuper des bacs de matières résiduelles pour un montant forfaitaire de 572 \$ et l'entretien de la pelouse pour un montant forfaitaire de 300 \$.

Certificat de disponibilité de crédit.

Je soussigné, directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, certifie qu'il y a des crédits disponibles prévus au budget permettant de procéder au paiement des montants ci-haut mentionnés.

Stéphen Lord, directeur général et greffier-trésorier

30-01-2024

4.14 Hausse du prix des loyers au 20 chemin du Roy Est.

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Ginette Plante
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

que le prix de tous les loyers au 20 chemin du Roy Est soit majoré de 7 \$ par mois à compter du 1^{er} juillet 2024.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU

que les loyers profitant du programme de supplément au loyer augmenteront de 1 %.

31-01-2024

4.15 Renouvellement de la marge de crédit de 200 000 \$ à la Caisse Desjardins du Nord de L'Islet.

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Line Jacques
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

de renouveler pour 2024 la marge de crédit de 200 000 \$ à la Caisse Desjardins du Nord de L'Islet.

Certificat de disponibilité de crédit.

Je soussigné, directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, certifie qu'il y a des crédits disponibles prévus au budget permettant de procéder au paiement des montants ci-haut mentionnés.

Stéphen Lord, directeur général et greffier-trésorier

32-01-2024

4.16 Programme emplois été Canada 2024.

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Ginette Plante
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

de mandater madame Virginie St-Pierre pour signer les documents concernant le programme d'emplois étudiants 2024 du gouvernement fédéral.

5. SERVICE INCENDIE :

33-01-2024

5.1 Adoption du règlement 831-24 relatif à la prévention incendie.

RÈGLEMENT 831-24

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite se doter d'un règlement visant la prévention des incendies;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de L'Islet suggère l'adoption d'un tel règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné par madame Ginette Plante à la séance ordinaire du 4 décembre 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Brigitte Caron
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli adopte le règlement intitulé « **Règlement relatif à la prévention incendie** »;

RÈGLEMENT RELATIF À LA PRÉVENTION INCENDIE

CHAPITRE 1 : TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

ACNOR : Association canadienne de normalisation;

CNB : Code national du bâtiment du Canada, incluant ses modifications;

CAN/ULC : Norme nationale du Canada;

CAUCA : Centrale des appels d'urgence Chaudière-Appalaches (911);

ACAI : Association canadienne d'alarme incendie;

CBCS : Chapitre Bâtiment du Code de sécurité;

CNPI : Code national de prévention des incendies du Canada, incluant ses modifications;

NFPA : National Fire Protection Association (Association nationale de protection contre les incendies);

S-3, r.4 : Règlement sur la sécurité dans les édifices publics construits avant 1976;

SOPFEU : Société de protection des forêts contre le feu;

Appareil de chauffage : Appareil produisant de la chaleur ainsi que toute installation nécessaire à son fonctionnement;

Autorité compétente : Le directeur du service de sécurité incendie et ses représentants autorisés, la municipalité régionale et ses représentants autorisés en sécurité incendie et en prévention des incendies;

Avertisseur de fumée : Appareil de détection de la fumée électrique ou à pile avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans une pièce ou la suite dans laquelle il est installé;

Bâtiment : Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des objets;

Bâtiment agricole : Bâtiment ou partie de bâtiment qui ne contient pas d'habitation, situé sur un terrain consacré à l'agriculture ou à l'élevage et utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou pour la production, le stockage ou le traitement de produits agricoles ou horticoles ou l'alimentation des animaux;

Bâtiment d'hébergement temporaire : Bâtiment ou partie de bâtiment où sont offerts des services d'hébergement de courte durée à une clientèle de passage;

Centrale d'alarme : Centre de télésurveillance destiné à recevoir une alarme d'incendie provenant d'un autre bâtiment;

Détecteur d'incendie : Dispositif qui décèle un début d'incendie et transmet automatiquement un signal électrique qui déclenche un signal d'alerte ou un signal d'alarme;

Détecteur de chaleur : Détecteur d'incendie conçu pour se déclencher à une température fixe ou à un taux d'augmentation de température prédéterminé;

Détecteur de fumée : Détecteur d'incendie conçu pour se déclencher dès la présence de fumée dans une pièce ou la suite dans laquelle il est installé;

Feu à ciel ouvert : Constitue un feu à ciel ouvert, tout feu destiné à des fins utilitaires, soit dans le cadre du défrichage de terrain, d'élimination des broussailles, branches, petits arbustes ou herbes en ballot. Un feu à ciel ouvert inclut également les feux de joie pour le public;

Feu de plaisance : Constitue un feu de plaisance tout feu en plein air à caractère privé incluant les foyers et les feux de camp destinés à des fins sociales ou à des fins de cuisson;

Foyer extérieur : Équipement muni d'une cheminée tels un foyer, un poêle ou tout autre appareil ou installation dont l'âtre et la cheminée sont munis d'un pare-étincelles;

Issue : Partie d'un moyen d'évacuation, y compris les portes, qui conduit de l'aire de plancher qu'il dessert à un bâtiment distinct, à une voie de circulation publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du bâtiment et ayant un accès à une voie de circulation publique;

Lanterne volante : Les lanternes célestes (également appelées lanternes volantes ou lanternes thaïlandaises) sont des ballons à air chaud traditionnels. Elles sont conçues à partir de papier de riz fixé sur un cercle de bambou et disposent d'un brûleur en papier de cire, relié au cercle de bambou par deux ou quatre fils de métal. Une fois allumée, la flamme chauffe l'air contenu dans la lanterne, abaissant ainsi sa densité, ce qui a pour effet de faire s'élever la lanterne dans les airs;

Lieux communs : Parties d'une issue ou d'un accès à une issue qui incluent les portes, les corridors, les escaliers et les paliers;

Locataire : Personne physique ou morale qui loue un logement, un local ou un terrain à un locateur, généralement le propriétaire de l'immeuble où se situe le lieu, le logement ou la place d'affaires;

Logement : Une ou plusieurs pièces destinées à la résidence d'une personne ou de plusieurs personnes qui vivent en commun et qui comportent des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir ainsi qu'une entrée distincte qui donne sur l'extérieur ou sur un hall commun;

Officier désigné : Directeur du service des incendies municipal et ses officiers, le directeur du service des incendies régional et ses représentants désignés (coordonnateur et préventionnistes);

Pièce pyrotechnique à risque élevé : Pièce pyrotechnique pour feux d'artifice comportant un risque élevé, conçue pour l'extérieur à des fins de divertissement, comme une bombe, une bombe sonore, une grande roue, un barrage, un volcan, un étinceleur d'eau et une capsule pour pistolet-jouet; sont définis à titre de pièces pyrotechniques par la réglementation fédérale adoptée en vertu de la Loi et règlement sur les explosifs (L.R.C. (1985), CH. E-17);

Pièce pyrotechnique destinée aux effets spéciaux : Pièce pyrotechnique utilisée dans l'industrie du spectacle, à l'intérieur et à l'extérieur, comme un effet de balle, une poudre éclair, une composition fumigène, une gerbe, une lance ou un saxon; sont définis à titre de pièces pyrotechniques par la réglementation fédérale adoptée en vertu de la Loi et règlement sur les explosifs (L.R.C. (1985), CH. E-17);

Pièce pyrotechnique pour consommateur : Pièce pyrotechnique à risque restreint, conçue pour l'extérieur à des fins de divertissement, comme une cascade, une fontaine, une pluie dorée, une chandelle romaine, une chute d'eau et une mine; sont définies à titre de pièces pyrotechniques par la réglementation fédérale adoptée en vertu de la Loi et règlement sur les explosifs (L.R.C. (1985), CH. E-17);

Propriétaire : Personne physique ou morale qui est titulaire du droit de propriété d'un bien;

Résidence privée pour aînés : Résidence privée pour aînés selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) (chapitre S-4.2), soit une habitation destinée à des personnes âgées, une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial ou une résidence supervisée qui héberge des personnes âgées;

Résidence supervisée : Établissement de soins autre qu'un hôpital, un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), une infirmerie, un centre de réadaptation ou une maison de repos, hébergeant en chambre des personnes qui requièrent des services d'aide à la personne et qui peuvent nécessiter une assistance pour leur évacuation;

Ressource de type familial (RTF) : Résidence d'accueil où une ou deux personnes accueillent chez elles au maximum 9 enfants, adultes ou personnes âgées qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu familial. Article 311 de la LSSSS (L.R.Q., c. S-4.2);

Ressource privée de type intermédiaire (RI) : Est une ressource intermédiaire toute ressource exploitée par une personne physique comme travailleur autonome ou par une personne morale ou une société de personnes et qui est reconnue par une agence pour participer au maintien ou à l'intégration dans la communauté d'usagers par ailleurs inscrits aux services d'un établissement public en leur procurant un milieu de vie adapté à leurs besoins et en leur dispensant des services de soutien ou d'assistance requis par leur condition. Article 302 de la LSSSS (L.R.Q., c. S-4.2);

Salon ou exposition : Lieu ou emplacement où l'on présente ou expose des oeuvres d'art, des produits ou des services.

CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- 2.1 Sous réserve des modifications qui y sont apportées dans ce règlement, le Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment et le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) (CNRC 55378F), publié par le Conseil national de recherches du Canada et ses modifications incorporées, font partie intégrante de ce règlement, sauf la division 1 Chapitre VIII – Bâtiment, sections II, VI, VII et IX. De plus, les articles 361 à 365 de la section IV du Code ne s'appliquent pas à un bâtiment unifamilial sur le territoire.
- 2.2 À moins d'une indication contraire, le ou les propriétaires d'un bâtiment ou son gestionnaire et le ou les locataires sont responsables du respect des dispositions du présent règlement.
- 2.3 Aucun immeuble ne jouit de droits acquis à l'encontre des exigences requises pour la sécurité du public en regard de la prévention des incendies.
- 2.4 En cas de conflit entre une exigence contenue au Code de sécurité du Québec et le CNPI – 2010 (modifié) et une autre exigence plus contraignante du présent règlement, cette dernière prévaut.
- 2.5 La partie 3 du Code national de construction des bâtiments agricoles 1995 et ses modifications sont incorporées au présent règlement comme si elles en faisaient partie intégrante. Il est applicable pour tous les bâtiments agricoles sur le territoire de la municipalité.

- 2.6 Le Règlement sur les établissements industriels et commerciaux (S-2.1, r. 6) est incorporé au présent règlement comme s'il en faisait partie intégrante.
- 2.7 Les modifications apportées aux codes mentionnés aux articles 2.1, 2.5 et 2.6 et à leurs annexes après l'entrée en vigueur du présent règlement font également partie intégrante de ce règlement.
- 2.8 Le tableau de la section III de la division I du Code de sécurité est remplacé par le tableau produit en annexe B.

CHAPITRE 3 : ACCÈS AUX ISSUES

- 3.1 Les issues et les accès aux issues de tout bâtiment doivent être libres en tout temps.
- 3.2 Aucun miroir ou autre revêtement ou objet réfléchissant susceptible de tromper sur le sens d'une issue ne doit être placé dans une issue ou près d'une issue.
- 3.3 Nul ne peut dissimuler une porte située dans une issue ou un accès à une issue.
- 3.4 Un dispositif de fermeture installé sur une porte donnant accès à une issue exigée doit permettre de l'ouvrir facilement de l'intérieur par une manoeuvre simple, sans qu'il soit nécessaire d'utiliser une clé ou un autre dispositif spécial ou d'avoir une connaissance particulière du mécanisme d'ouverture. Toutefois, ces exigences ne s'appliquent pas à une porte desservant une zone de détention cellulaire ou une zone à sortie contrôlée à condition :
- a) que le dispositif de verrouillage à clé puisse se faire de chaque côté de la porte donnant accès à une pièce ou une zone où une personne est détenue;
 - b) qu'il existe en place un mécanisme de déverrouillage par électroaimant pour les sorties contrôlées.
- 3.5 Les dispositifs de verrouillage des portes par électroaimant sont autorisés à condition qu'ils soient reliés au système d'alarme incendie. Au signal d'alarme incendie, l'ensemble des portes retenues par électroaimant doit se désactiver afin de permettre la libre circulation. Le système d'alarme et les électroaimants des portes doivent être supportés par des piles en cas de panne électrique.

CHAPITRE 4 : ACCÈS DU SERVICE INCENDIE AUX BÂTIMENTS

- 4.1 Bâtiment de 3 étages et moins de hauteur ou bâtiment de moins de 600 m²:
- a) Les véhicules du service incendie doivent avoir directement accès à au moins une façade de tout bâtiment par une rue, une cour ou un chemin, conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation du bâtiment;
 - b) Cet accès doit avoir une largeur et une hauteur libre d'au moins 5 m (16 pi) pour permettre la circulation des véhicules du service incendie;

c) Cet accès doit être conçu de manière à résister aux charges des véhicules du service incendie et être revêtu de béton, d'asphalte ou d'un autre matériau permettant l'accès sous toutes les conditions climatiques;

d) Cet accès doit être relié à une voie de circulation publique;

e) S'il y a une pente, cette pente ne doit pas limiter l'accès aux véhicules du service incendie.

4.2 Bâtiment de plus de 3 étages de hauteur ou bâtiment de plus de 600 m²:

a) Les véhicules du service incendie doivent avoir directement accès à au moins une façade de tout bâtiment par une rue, une cour ou un chemin, conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation du bâtiment;

b) Cet accès doit avoir une largeur de 6 m (20 pi) et une hauteur libre d'au moins 5 m (16 pi) pour permettre la circulation des véhicules du service incendie;

c) Cet accès doit comporter une aire permettant de faire demi-tour pour chaque partie en impasse de plus de 90 m (295 pi) de longueur;

d) Cet accès doit être conçu de manière à résister aux charges des véhicules du service incendie et être revêtu de béton, d'asphalte ou d'un autre matériau permettant l'accès sous toutes les conditions climatiques;

e) Cet accès doit être relié à une voie de circulation publique;

f) S'il y a une pente, cette pente ne doit pas limiter l'accès aux véhicules du service incendie.

CHAPITRE 5 : BORNE INCENDIE

5.1 Nul ne peut installer ou maintenir installée une borne d'incendie décorative sur un terrain privé.

5.2 Les bornes d'incendie doivent être accessibles en tout temps au personnel du service de sécurité incendie et aux employés des travaux publics. Un espace constitué d'un rayon libre de 1 m (3 pi) des bornes d'incendie doit être maintenu pour ne pas nuire à l'utilisation de ces bornes.

5.3 Une borne d'incendie située dans une aire de stationnement doit être protégée conformément à l'annexe C contre les bris susceptibles d'être causés par les véhicules.

5.4 Seules les personnes autorisées par la municipalité peuvent se servir des bornes d'incendie qui sont alimentées par le réseau d'eau de la municipalité.

5.5 Il est interdit :

a) de déposer de la neige sur une borne d'incendie ou dans son espace de dégagement;

b) d'attacher ou d'ancrer quoi que ce soit à une borne d'incendie;

- c) d'entourer ou de dissimuler une borne d'incendie avec une clôture, une haie, des arbustes ou autres types de plantations;
- d) d'installer des affiches ou annonces à moins de 1 m (3 pi) de la borne d'incendie, à l'exception des panneaux de signalisation identifiant l'emplacement de la borne d'incendie;
- e) de déposer des ordures ou des débris à moins de 1 m (3 pi) de la borne d'incendie;
- f) d'installer ou d'ériger quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation des bornes d'incendie.

CHAPITRE 6 : SYSTÈME DE GICLEURS ET DE CANALISATIONS D'INCENDIE

- 6.1 Les systèmes de gicleurs automatiques et les canalisations d'incendie doivent être inspectés et entretenus conformément à la norme NFPA 25.
- 6.2 L'accès aux raccords-pompier installés pour les systèmes d'extinction automatique à eau ou pour les réseaux de canalisations d'incendie doit toujours être libre et dégagé d'au moins 1,5 m (5 pi) pour le service de sécurité incendie et ses équipements.
- 6.3 Il est interdit de stationner un véhicule en face des raccords-pompier. Toutefois, les véhicules servant au chargement ou au déchargement de marchandises et ceux devant laisser monter ou descendre des passagers peuvent être stationnés dans cette aire pour la durée de ces opérations, à condition que le conducteur demeure constamment près du véhicule et que les opérations s'effectuent avec célérité. Tout véhicule immobilisé contrairement au présent article peut être remorqué aux frais du propriétaire du véhicule.
- 6.4 Un bâtiment muni d'une installation partielle d'extinction automatique à eau doit avoir une affiche permanente installée bien en vue au-dessus des raccords-pompier du bâtiment et qui indique la partie du bâtiment protégée par cette installation.
- 6.5 En cas de mise hors service temporaire, même partielle, d'un système de gicleurs ou de canalisations incendie pour une raison quelconque, y compris pour des travaux d'entretien ou une inspection périodique, des mesures de remplacement doivent être prises pour s'assurer que tous les occupants du bâtiment puissent être informés rapidement et que le service d'incendie soit prévenu si un feu se déclare pendant la durée de l'interruption.
- 6.6 Les raccords-pompier doivent être facilement repérables à partir des voies d'accès au bâtiment. Dans le cas contraire, un panneau identifiant l'emplacement des raccords doit être installé au-dessus ou près des raccords. Ce panneau doit représenter un pictogramme tel qu'indiqué à l'annexe D du présent règlement.
- 6.7 Chaque raccord-pompier doit être muni de bouchons de protection.

CHAPITRE 7 : EXTINCTEURS PORTATIFS

- 7.1 Les extincteurs portatifs doivent être installés selon les dispositions de l'article 2.1.5 du CNPI – 2010 (modifié).
- 7.2 Les extincteurs portatifs doivent être installés et vérifiés selon la norme NFPA 10.
- 7.3 Un extincteur portatif doit être en tout temps accessible et visible. Si sa visibilité est réduite, son emplacement doit être indiqué à l'aide d'une affiche.
- 7.4 Il est interdit d'installer un extincteur d'incendie portatif dans un endroit où il est susceptible d'être endommagé.
- 7.5 Un extincteur d'incendie portatif pouvant être endommagé par un milieu corrosif doit être protégé contre la corrosion avant d'être installé dans un tel milieu.
- 7.6 Une armoire contenant un extincteur d'incendie portatif ne doit pas être verrouillée. Cependant, lorsqu'un extincteur d'incendie portatif risque d'être utilisé à des fins illicites, une armoire verrouillée peut être utilisée pourvu qu'elle comprenne un moyen d'accès d'urgence.
- 7.7 À moins qu'il ne soit monté sur roues, un extincteur d'incendie portatif doit être installé au mur, sur un support prévu à cette fin ou dans une armoire. Le support doit être solidement ancré sur un mur ou une colonne.
- 7.8 Un extincteur d'incendie portatif dont le poids brut ne dépasse pas 18 kg (40 lb) doit être installé de façon à ce que le sommet de l'extincteur ne soit pas à plus de 1,5 m (5 pi) du sol et que le dessous de l'extincteur ne soit pas à moins de 10 cm (4 po) du sol.
- 7.9 À moins qu'il ne soit monté sur roues, un extincteur d'incendie portatif ayant un poids brut supérieur à 18 kg (40 lb) doit être installé de façon à ce que le sommet de l'extincteur ne soit pas à plus de 81 cm (32 po) du sol. De plus, on ne doit pas laisser moins de 10 cm (4 po) entre le dessous de l'extincteur et le sol.

CHAPITRE 8 : SYSTÈME AVERTISSEUR D'INCENDIE

- 8.1 Lorsqu'un système avertisseur d'incendie est exigé, il doit être installé conformément à la norme ULC-S524 « Norme sur l'installation des réseaux avertisseurs d'incendie ».
- 8.2 Une inspection et une mise à l'essai des systèmes avertisseurs d'incendie visés par l'article 6.3.1.2 du Code national de prévention des incendies doivent être effectuées par une compagnie d'alarme détenant une licence d'entrepreneur, sous-catégorie 13.2, émise par la Régie du bâtiment du Québec. De plus, l'inspection doit être réalisée par un technicien certifié ACAI.
- 8.3 Le certificat et le rapport d'inspection détaillé doivent être conservés sur les lieux où est installé le système avertisseur d'incendie et être disponibles pour consultation par le fonctionnaire désigné.
- 8.4 Le propriétaire d'un système avertisseur d'incendie est tenu d'enregistrer son système auprès de sa municipalité.

- 8.5 En cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système avertisseur d'incendie, ou lorsqu'il a été déclenché sans motif justifiable jugé par l'officier désigné du service des incendies de la municipalité, le propriétaire est assujéti à une amende selon le chapitre 23 du présent règlement au troisième avis à l'intérieur de 12 mois du premier avis.
- 8.6 En cas de mise hors service temporaire, même partielle, d'un système avertisseur d'incendie pour une raison quelconque, y compris pour des travaux d'entretien ou une inspection périodique, des mesures de remplacement doivent être prises pour s'assurer que tous les occupants du bâtiment puissent être informés rapidement.
- 8.7 Sur appel d'urgence traité par le service des incendies et en présence d'odeur de brûlé et/ou de présence de fumée et/ou de présence de flammes, l'officier peut ordonner une entrée par effraction dans le bâtiment où il y a ou non alarme incendie.

CHAPITRE 9 : IDENTIFICATION ET AFFICHAGE

- 9.1 Tout bâtiment principal situé dans les limites de la municipalité doit être muni d'un numéro civique. Pour les bâtiments munis de suites, de locaux ou de logements, les numéros distincts des subdivisions doivent être apposés au pourtour de la porte extérieure menant à cette suite.
- 9.2 Les chiffres servant à identifier le numéro civique d'un bâtiment doivent être placés en évidence de telle façon qu'il soit facile pour les intervenants de les repérer à partir de la voie publique.
- 9.3 Le numéro civique doit être placé au-dessus ou à côté de chacune des portes. Chacun des chiffres doit avoir une grosseur minimum de 1,27 cm (1/2 po) de largeur X 7,62 cm (3 po) de hauteur totale. De plus, les chiffres doivent être de couleur pâle sur un fond foncé ou les chiffres de couleur foncée sur un fond pâle, afin d'être facilement visibles et lisibles des voies de circulation. Seule l'utilisation de chiffres arabes est permise.
- 9.4 Si aucune porte du bâtiment principal n'est visible de la voie de circulation, le numéro civique doit être placé à tout autre endroit de la façade du bâtiment afin qu'il soit visible et lisible de la voie de circulation. Il peut également être placé sur tout autre élément décoratif situé à moins de 5 m (16 pi) de la voie publique tels que perche, muret ou lampadaire, dans la mesure où de tels éléments sont permis par la réglementation d'urbanisme applicable sur le territoire de la municipalité.
- 9.5 Si une installation temporaire obstrue la vue du numéro civique à partir de la voie de circulation, tel un abri d'auto pour la période hivernale, un numéro civique doit alors être placé sur l'abri temporaire ou à un autre endroit approprié pour être visible à partir de la voie de circulation.
- 9.6 Les chiffres ou les lettres servant à identifier le numéro d'un logement ou d'un appartement ou d'une chambre dans une résidence privée pour aînés ou résidence supervisée doivent être placés en évidence sur ou près de la porte.
- 9.7 Pour les nouvelles constructions, les numéros civiques doivent être apparents dès les débuts de l'excavation.

- 9.8 Dans un bâtiment autre qu'une résidence privée, les locaux abritant l'entrée des gicleurs, les panneaux électriques principaux, le système de chauffage, l'entrée d'eau, le panneau d'alarme incendie, un compresseur à air, un entreposage de produits dangereux, une génératrice ainsi que le moteur de l'ascenseur doivent être clairement identifiés. L'identification de l'installation doit être inscrite sur la porte ou à côté de la porte de sorte à être visible de l'extérieur du local en question.

CHAPITRE 10 : GAZ PROPANE ET NATUREL

- 10.1 Les responsabilités de l'installateur sont assujetties à la norme CAN/CSA B149.1-05.
- 10.2 Les responsabilités de l'utilisateur sont :
- a) S'informer sur les risques, précautions et modes d'utilisation d'un appareil fonctionnant au propane ou au gaz naturel;
 - b) Respecter les consignes d'usage émises par le fabricant et l'installateur;
 - c) Si l'utilisateur constate un problème ou un risque à utiliser un appareil au gaz, celui-ci doit cesser immédiatement son utilisation;
 - d) Dans le cas d'appareil autre qu'un barbecue, le propriétaire de l'installation doit faire appel à un technicien qualifié;
 - e) Dans le cas de problème avec un barbecue, le propriétaire de l'installation doit suivre les consignes du fabricant ou faire appel à un technicien qualifié.
- 10.3 Le stockage, les moyens de protection et la manipulation du propane doivent être conformes à la norme CAN/CSA-B149.2-05, « Code sur le stockage et la manipulation du propane », qui est applicable par le présent règlement comme s'il en faisait partie intégrante.
- 10.4 L'installation de réservoir de gaz propane doit être conforme à la norme CAN/CSA-B149.1-05, « Code d'installation du gaz naturel et du propane », qui est applicable par le présent règlement comme s'il en faisait partie intégrante.

CHAPITRE 11 : FEU À CIEL OUVERT

- 11.1 Tout feu à ciel ouvert est interdit sur le territoire de la municipalité à moins d'avoir obtenu préalablement un permis émis par l'officier désigné du service des incendies de la municipalité ou par la SOPFEU.
- 11.2 Les brûlages industriels tels que des feux en vue de détruire toute matière ligneuse abattue lors d'un déboisement effectué pour le passage d'une route, d'une ligne de transport d'énergie, la construction d'une bâtisse ou tout genre de travaux à visées industrielles ou commerciales nécessitent un permis de la SOPFEU. Le propriétaire du terrain doit faire une requête de permis auprès de la SOPFEU. Une copie du permis doit être transmise au service des incendies de la municipalité par le propriétaire.

- 11.3 Tout détenteur de permis devra se conformer aux conditions suivantes :
- a) Être âgé de 18 ans ou plus;
 - b) Le détenteur du permis devra être constamment présent pendant toute la durée du feu, jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint et il sera responsable de la sécurité des lieux;
 - c) Tout feu doit être localisé à une distance minimale de 15 m (50 pi) de tout bâtiment, boisé, herbes hautes et matières combustibles et inflammables;
 - d) À moins que l'officier désigné n'ait fixé sur le permis une hauteur et une superficie maximales plus élevées, la hauteur du feu ne doit pas excéder 1,8 m (6 pi) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de 3 m (10 pi). Cependant, en zone agricole, la hauteur du feu ne doit pas excéder 2,5 m (8 pi) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de 12 m (40 pi). Toutefois, et dans tous les cas, l'officier désigné pourra restreindre les dimensions (hauteur et superficie) en fonction du risque et de la morphologie des lieux;
 - e) Les moyens nécessaires à l'extinction du feu doivent être constamment disponibles sur le lieu du feu, par exemple, boyaux d'arrosage, balais, pelles, seaux d'eau, extincteurs portatifs et autres équipements pouvant servir pour contrôler et éteindre le feu;
 - f) Aucun pneu et produit dangereux ne pourra être utilisé pour allumer ou maintenir un feu;
 - g) Le feu ne doit pas servir pour y brûler des déchets, des débris de matériaux de construction ou du foin en ballot (balles de foin);
 - h) Une preuve assurance responsabilité peut être exigée.
- 11.4 Tout permis émis est annulé et aucun feu ne peut avoir lieu tel qu'autorisé à la date prévue si l'officier désigné décrète que la vitesse du vent ne le permet pas ou si l'indice d'inflammabilité est trop élevé.
- 11.5 Tout permis émis n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il a été émis et il n'est valide que pour la période indiquée sur celui-ci.
- 11.6 Il est interdit de maintenir un feu lorsque la fumée qu'il dégage nuit aux occupants des propriétés avoisinantes ou à la circulation.

CHAPITRE 12 : FEU DE PLAISANCE

- 12.1 Sauf exception de l'article 12.2, les feux de plaisance sont autorisés aux conditions suivantes :
- a) Dans un foyer extérieur où toutes ses faces doivent être fermées par des matériaux non combustibles ou par un pare-étincelles dont les ouvertures sont d'une dimension maximale de 1 cm;

b) Si le foyer comporte une cheminée, elle doit être munie d'un « chapeau » afin de ne pas permettre aux étincelles et tisons de s'échapper de l'installation;

c) Le foyer est installé sur une surface incombustible (ex. : pierre, sable ou tuile). La surface incombustible doit dépasser de 45 cm autour du foyer;

d) Le foyer n'est pas situé sous un arbre ou élément combustible.

12.2 Il est permis de déroger de l'article 12.1 si l'ensemble des conditions ci-mentionnées sont rencontrées :

a) L'emplacement du feu de plaisance est sur un lot de camping reconnu;

b) Le feu de plaisance est contenu dans un contenant de métal comme un baril et autres types de contenants rigides et incombustibles;

c) Le foyer est installé sur une surface incombustible (ex. : pierre, sable ou tuile). La surface incombustible doit dépasser de 50 cm (1,5 pi) autour du feu;

d) L'indice d'inflammabilité émis par la SOPFEU est modéré ou moindre au moment du feu de plaisance;

Nul ne peut faire de feu de plaisance lors des journées dont l'indice d'inflammabilité émis par la Société de protection des forêts contre le feu est élevé ou supérieur;

e) Le représentant du site a la responsabilité d'avertir les usagers des restrictions en matière d'incendie.

12.3 Nul ne peut utiliser un accélérateur ni aucune matière fabriquée à partir de pétrole ou de ses dérivés pour allumer ou maintenir allumé un feu de plaisance.

12.4 Nul ne peut utiliser un feu de plaisance comme incinérateur à déchets.

12.5 Nul ne peut laisser un feu de plaisance sans la surveillance d'un adulte tant qu'il n'est pas éteint de façon à ne pas constituer un risque d'incendie.

12.6 Nul ne peut faire de feu de plaisance à moins de 5 m (16 pi) de tout boisé.

12.7 Nul ne peut faire de feu de plaisance à moins de 3 m (10 pi) de la limite de la propriété, de tout bâtiment et de toute construction faite de matériaux combustibles.

12.8 Toute personne qui allume ou permet que soit allumé un feu de plaisance doit s'assurer d'avoir un moyen pour éteindre le feu rapidement, notamment un seau d'eau, un boyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable.

12.9 Nul ne peut faire de feu de plaisance lors de journées très venteuses (vitesse du vent maximum permise : 20 km/h).

- 12.10 Nul ne peut faire de feu de plaisance lors des journées dont l'indice d'inflammabilité émis par la SOPFEU est très élevé ou extrême.
- 12.11 Les flammes du feu de plaisance doivent être inférieures à 1 m (3 pi) de hauteur.

CHAPITRE 13 : LANTERNES VOLANTES

- 13.1 L'utilisation des lanternes célestes est strictement interdite sur tout le territoire de la municipalité.

CHAPITRE 14 : APPAREIL DE CHAUFFAGE

- 14.1 L'installation d'un appareil de chauffage à combustibles solides, liquides ou gazeux doit être réalisée selon les normes du fabricant ou de la plaque d'homologation fixée sur l'appareil.
- 14.2 L'installation d'un appareil de chauffage à combustibles solides et des conduits de fumée doit être conforme à la norme CAN/CSA-B365, édition 2002, « Code d'installation des appareils à combustibles solides et de matériel connexe » de l'ACNOR qui est applicable par le présent règlement comme s'il en faisait partie intégrante.
- 14.3 Tout appareil de chauffage au mazout doit être conforme à la norme CAN/CSA-B139-04, « Code d'installation des appareils de combustion au mazout » de l'ACNOR qui est applicable par le présent règlement comme s'il en faisait partie intégrante.
- 14.4 Il est interdit d'installer ou d'utiliser un appareil de chauffage à combustibles solides non conforme. Est considéré non conforme, tout appareil qui ne rencontre pas les exigences d'installation, de conception, d'utilisation ou qui n'est pas entretenu conformément aux dispositions du présent règlement.
- 14.5 Tous les appareils de chauffage à combustibles solides ainsi que leurs accessoires doivent être maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer un risque d'incendie.
- 14.6 Toute cheminée rattachée à un appareil de chauffage à combustibles solides doit être ramonée au moins une fois par année et aussi souvent que le justifie son utilisation.
- 14.7 Un extincteur portatif fonctionnel de la classe appropriée pour les feux de combustibles solides, liquides et gaz inflammables ainsi qu'aux feux d'équipements électriques sous tension doit être accessible en tout temps dans l'unité d'habitation où est installé l'appareil de chauffage.
- 14.8 Tous les accessoires que comporte une cheminée, y compris la grille, le clapet de contrôle, le pare-étincelles, la porte de ramonage et le cendrier doivent être maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement, de manière à ne pas constituer un risque d'incendie.
- 14.9 Lorsqu'un appareil de chauffage à combustibles solides n'est pas en état de fonctionner, l'âtre doit être scellé de façon permanente avec des matériaux incombustibles.

- 14.10 La trappe de ramonage de la cheminée d'un appareil de chauffage doit être facile d'accès en tout temps et libre de toute obstruction pour des fins d'inspection et d'entretien.
- 14.11 Aucun combustible solide ne doit être entreposé à l'intérieur d'un bâtiment à une distance de moins de 1,5 m (5 pi) d'un appareil de chauffage, à moins qu'il ne soit isolé de cet appareil au moyen d'un écran incombustible acceptable.
- 14.12 Le bois doit être entreposé à plus de :
- a) 1,2 m (4 pi) d'une source de chaleur;
 - b) 1,5 m (5 pi) d'un escalier et jamais sous celui-ci;
 - c) 1,5 m (5 pi) d'une porte donnant accès à l'extérieur;
 - d) 3 m (10 pi) de substances inflammables ou dangereuses.
- 14.13 Toutes les cendres doivent être déposées dans un récipient incombustible à l'extérieur du bâtiment et reposer un minimum de 72 heures avant qu'il en soit disposé autrement.
- 14.14 Le ramonage des cheminées peut être effectué par une firme spécialisée ou par le propriétaire si ce dernier possède tout le matériel requis pour ramoner adéquatement. Il doit posséder, en outre : un miroir, des hérissons à suie et à créosote de forme et de dimension adaptées à la cheminée, des tiges flexibles et adaptateurs, un dispositif d'éclairage puissant, une pelle et une chaudière incombustibles permettant de récupérer les résidus de ramonage.

CHAPITRE 15 : PIÈCES PYROTECHNIQUES

SECTION I

PIÈCES PYROTECHNIQUES À RISQUE ÉLEVÉ

- 15.1 Nul ne peut utiliser de pièces pyrotechniques à risque élevé à l'intérieur d'un bâtiment.
- 15.2 Nul ne peut utiliser de pièces pyrotechniques à risque élevé sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation de l'officier désigné.
- 15.3 L'officier désigné peut autoriser l'utilisation de pièces pyrotechniques à risque élevé lorsque les conditions suivantes sont respectées :
- a) Le requérant démontre qu'il est un artificier qualifié agréé par la Division de la réglementation des explosifs du ministère des Ressources naturelles du Canada;
 - b) Le requérant s'engage à respecter ou à s'assurer que soient respectées les normes et les conditions d'utilisation des pièces pyrotechniques à risque élevé prescrites par le Manuel de l'artificier, édition 1999, de la Division de la réglementation des explosifs du ministère des Ressources naturelles du Canada tel que modifié par le bulletin numéro 48 de juin 2006; ces documents étant applicables par le présent règlement comme s'ils en faisaient partie intégrante;
 - c) La demande d'autorisation a été faite sur un formulaire conforme au «Formulaire de demande d'autorisation pour tenue de feu d'artifice et achat de pièces pyrotechniques» contenu au Manuel de l'artificier au moins 10 jours ouvrables avant la tenue de l'événement pour lequel la demande d'autorisation est faite.

SECTION II

PIÈCES PYROTECHNIQUES POUR CONSOMMATEURS

- 15.4 Nul ne peut utiliser de pièces pyrotechniques pour consommateurs :
- a) À l'intérieur d'un bâtiment;
 - b) Sans disposer d'un terrain d'une superficie minimale de 30 m X 30 m (100 pi X 100 pi), sans aucun bâtiment, clôture de bois, arbre et autre matière combustible;
 - c) Sans avoir obtenu l'autorisation du propriétaire du terrain;
 - d) Dans les rues, terrains de jeux et parcs municipaux, à moins d'avoir obtenu l'autorisation de la municipalité et de l'officier désigné du service des incendies et que la surveillance en est assurée par un artificier qualifié agréé par la Division de la réglementation des explosifs du ministère des Ressources naturelles du Canada, s'il y a lieu;
 - e) Si les pièces pyrotechniques ne sont pas autorisées au Canada.

CHAPITRE 16 : AVERTISSEURS DE FUMÉE

- 16.1 Un bâtiment ou une partie de bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à des fins résidentielles doit être muni d'un ou de plusieurs avertisseurs de fumée installés conformément à la norme CAN/ULC S531-M qui est applicable par le présent règlement comme s'il en faisait partie intégrante. Les avertisseurs doivent être installés selon le guide du fabricant.
- 16.2 Dans un bâtiment visé à l'article 16.1, chaque logement doit être muni d'au moins un avertisseur de fumée à chaque 15 m (50 pi) par niveau de plancher, y compris un sous-sol, sauf s'il s'agit d'un vide sanitaire non utilisé à d'autres fins.
- 16.3 Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée exigé par le présent règlement, incluant le remplacement lorsque nécessaire.
- 16.4 Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire. Le propriétaire doit fournir à tout locataire de l'immeuble les directives d'entretien de l'avertisseur de fumée.
- 16.5 Le locataire d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de 6 mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée situé à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigé par le présent règlement, incluant le changement de pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.
- 16.6 Un avertisseur de fumée ne doit pas être installé aux endroits suivants :

- a) à moins de 1 m (3 pi) d'un appareil de climatisation ou de ventilation;
 - b) à moins de 1 m (3 pi) des entrées ou des sorties d'air d'une pièce ventilée.
- 16.7 Si la date d'expiration d'un appareil n'est pas inscrite ou si elle est dépassée, il faut le remplacer par un nouveau.
- 16.8 Un avertisseur de fumée qui est peint doit être remplacé.
- 16.9 Les résidences privées pour personnes âgées et les résidences supervisées doivent se conformer au Code de sécurité du Québec, chapitre VIII 2010 (modifié).

CHAPITRE 17 : RÉSIDENCE COMPORTANT UNE RESSOURCE INTERMÉDIAIRE (RI) OU DE TYPE FAMILIAL (RTF)

- 17.1 Les résidences comportant une ressource intermédiaire (RI) ou de type familial (RTF) ou toute autre résidence de 9 personnes et moins offrant des d'assistances ou des soins particuliers enregistrées auprès de l'Agence de la santé de Chaudière-Appalaches après l'entrée en vigueur du présent règlement doivent comporter :
- a) des avertisseurs de fumée de type photoélectrique et ceux-ci doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique;
 - b) il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée et ils doivent être reliés électriquement entre eux de façon qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.
- 17.2 Ce type de résidence n'est pas visé par cette exigence s'il y a un système d'alarme incendie avec détecteur de fumée dans chaque chambre.

CHAPITRE 18 : INSTALLATION ÉLECTRIQUE

- 18.1 Les installations électriques doivent être installées, utilisées et entretenues de manière à ne pas constituer un risque excessif d'incendie et être conformes au chapitre V, Électricité, du Code de construction du Québec et au chapitre II, Électricité du Code de sécurité du Québec.
- 18.2 Tous les panneaux électriques doivent être facilement accessibles en tout temps et être dégagés de 1 m (3 pi) devant eux.
- 18.3 Tous les circuits d'un panneau électrique doivent être clairement identifiés.
- 18.4 Les rallonges électriques doivent être composées d'au moins 3 conducteurs de calibre minimal 14 AWG.
- 18.5 Un cordon souple utilisé comme prolongateur d'un circuit électrique (rallonge) ne peut être utilisé pour remplacer une installation permanente.
- 18.6 Seuls des cordons prolongateurs amovibles homologués peuvent être utilisés.

- 18.7 Tout joint à un cordon prolongateur amovible invalide l'homologation.
- 18.8 Un cordon prolongateur amovible ne doit pas être utilisé de manière à permettre son échauffement.
- 18.9 Un cordon prolongateur amovible ne doit pas être dissimulé sous un tapis ou tout autre couvre-plancher ni être coincé sous des meubles.
- 18.10 Un cordon prolongateur amovible ne doit pas être fixé à une structure de manière à endommager la gaine.
- 18.11 Un cordon prolongateur amovible ne peut pas passer au travers une cloison, une séparation coupe-feu, un plancher, un plafond, une porte ou une fenêtre.
- 18.12 Si un cordon prolongateur amovible risque d'être endommagé par le passage de personnes, des mesures doivent être prises pour le protéger.
- 18.13 Un cordon souple utilisé comme prolongateur d'un circuit électrique ne peut être utilisé pour remplacer une installation permanente.
- 18.14 Toute boîte de sortie ou de jonction doit être fermée à l'aide d'un couvercle approprié et être solidement fixée.
- 18.15 Tout interrupteur ou toute prise de courant doit être muni d'une plaque protectrice destinée à ces installations.
- 18.16 Tout lien entre plusieurs câbles électriques doit être assuré par l'entremise de connecteurs de fils homologués.
- 18.17 Dans les établissements de réunion du groupe A (voir annexe E), aux endroits accessibles au public, les installations électriques portatives non aériennes doivent être recouvertes par des protecteurs pour éviter qu'elles ne soient endommagées.
- 18.18 Dans les établissements de réunion du groupe A, les cordons souples utilisés comme prolongateurs de circuit électrique doivent contenir 3 conducteurs et être de calibre suffisant pour ce qu'ils alimentent.
- 18.19 Les prises électriques extérieures ou situées à 1,5 m (5 pi) d'un évier ou d'un appareil pouvant provoquer une éclaboussure d'eau doivent être protégées par un disjoncteur différentiel de fuite à la terre (DDFT).

CHAPITRE 19 : AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

- 19.1 Un avertisseur de monoxyde de carbone conforme à la norme CAN/CGA-6.19 « Détecteur de monoxyde de carbone résidentiel » doit être installé :
- a) Dans chaque résidence où un poêle à bois, foyer ou tout genre d'appareil de chauffage fonctionnant au combustible liquide ou solide ou gazeux est utilisé;
 - b) Dans toute résidence où un garage est directement relié au logement;
 - c) Selon le guide du fabricant.

- 19.2 Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé près des chambres à coucher afin d'être audible pour les résidents.
- 19.3 Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de monoxyde de carbone ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire.
- 19.4 Le propriétaire doit fournir à tout locataire de l'immeuble les directives d'entretien de l'avertisseur de monoxyde de carbone. Celles-ci doivent être affichées à un endroit facilement accessible pour la consultation par le locataire.
- 19.5 Le locataire d'une résidence ou d'un logement qu'il occupe pendant 6 mois ou plus doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de monoxyde de carbone situés à l'intérieur de la résidence ou du logement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de monoxyde de carbone est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.
- 19.6 L'avertisseur de monoxyde de carbone doit être remplacé à la date d'expiration du fabricant inscrite sur l'avertisseur.

CHAPITRE 20 : BÂTIMENT DANGEREUX

- 20.1 Tout bâtiment incendié ou endommagé lors d'un sinistre doit être solidement barricadé dans les 48 heures suivant le sinistre et doit le demeurer tant que les travaux de rénovation et/ou de démolition ne sont pas complétés.
- 20.2 Lorsqu'un bâtiment est endommagé au point qu'une partie de celui-ci risque de s'écrouler, son propriétaire doit procéder à la consolidation ou à la démolition de la superficie dangereuse dans les 48 heures du sinistre ou, s'il y a lieu, de la fin de l'enquête instituée afin de déterminer les causes de l'incendie. En outre, dans l'intervalle, le propriétaire, ou le fonctionnaire désigné, doit prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires, notamment, pour interdire l'accès au site devenu dangereux ou y assurer une surveillance appropriée, le tout, aux frais du propriétaire.
- 20.3 Lorsqu'un bâtiment est endommagé au point qu'une partie de celui-ci risque de s'écrouler, son propriétaire doit procéder à la consolidation, ou procéder à la démolition dans le délai prescrit par le fonctionnaire désigné.

CHAPITRE 21 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

- 21.1 Le fonctionnaire désigné est responsable de l'application du présent règlement. Le fonctionnaire désigné aux fins du présent règlement est le préventionniste de la MRC de L'Islet, pour les bâtiments à risques moyens, élevés et très élevés, et le directeur et les officiers du service des incendies de chacune des municipalités de la MRC de L'Islet pour les bâtiments à risques faibles (voir annexe A pour définition des risques);
- 21.2 Le fonctionnaire désigné peut :
- a) délivrer un constat d'infraction conformément aux dispositions du Code de procédure pénale;
 - b) révoquer ou suspendre un permis émis en application du présent règlement lorsqu'une personne ne respecte pas les conditions qui y sont prévues.

CHAPITRE 22 : POUVOIR D'INSPECTION

- 22.1 Le fonctionnaire désigné, sur présentation d'une pièce d'identification officielle, peut entrer dans tout bâtiment ou sur toute propriété à toute heure raisonnable pour inspecter la construction ou l'occupation des lieux, les installations et les opérations afin de s'assurer du respect des exigences du présent règlement.
- 22.2 Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer le fonctionnaire désigné sur les lieux et ne pas nuire à l'exécution de ses fonctions.
- 22.3 Le fonctionnaire désigné peut faire des essais, prendre des photographies et prendre toute action qui est requise aux fins de l'application du présent règlement.
- 22.4 Le propriétaire d'un bâtiment doit fournir, sur demande du fonctionnaire désigné, toutes pièces justificatives telles qu'un rapport, un certificat, une attestation ou autre document à l'effet qu'un matériau, un élément de construction, un appareil, une installation, un système sont conformes aux prescriptions du présent règlement. Ces pièces doivent contenir les données qui ont servi à établir cette conformité.
- 22.5 Commet une infraction quiconque refuse d'obtempérer à une demande de l'autorité compétente ou du fonctionnaire désigné conformément aux dispositions du présent règlement ou fournit des informations fausses ou de nature à induire en erreur l'autorité compétente ou du fonctionnaire désigné.
- 22.6 Commet une infraction quiconque insulte, intimide ou menace un fonctionnaire désigné dans le cadre de ses fonctions.

CHAPITRE 23 : INFRACTIONS ET PEINES

- 23.1 Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, en outre des frais, d'une amende dont le montant est, s'il s'agit d'une personne physique, de 250.00 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 400.00 \$.
- 23.2 Pour une première récidive, le contrevenant est passible, en outre des frais, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 300.00 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 500.00 \$.
- 23.3 Pour toute autre récidive, le contrevenant est passible, en outre des frais, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 500.00 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 700.00 \$.
- 23.4 Le paiement de l'amende et des frais ne libère pas le contrevenant de se conformer aux dispositions du présent règlement.
- 23.5 Lorsqu'une infraction au présent règlement est continue, elle constitue pour chaque jour une infraction distincte et l'amende prévue pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

- 23.6 L'autorité compétente peut, afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours qui y sont prévus ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.
- 23.7 La cour municipale de la MRC de L'Islet est compétente pour entendre toute poursuite pénale intentée en vertu du présent règlement, les procédures applicables étant celles édictées par le Code de procédure pénale.
- 23.8 Toute disposition du présent règlement ne doit pas être interprétée comme limitant les droits et recours pouvant être exercés par la municipalité en vertu d'une loi ou d'un autre règlement.

CHAPITRE 24 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- 24.1 Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.
- 24.2 Le présent règlement remplace tous les règlements concernant la prévention des incendies adoptés antérieurement.

CHAPITRE 25 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 25.1 Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication.

6. TRAVAUX PUBLICS:

34-01-2024

6.1 Vente du souffleur SMI 1978.

CONSIDÉRANT QUE la disponibilité des pièces pour le souffleur SMI 1978 est problématique vu l'âge et le type de machinerie;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli a décidé de le mettre en vente avec une mise de départ minimale de 8 000 \$ au plus offrant telle que fixée par la résolution 256-09-2023;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité n'a reçu aucune offre après l'avoir publicisé;

CONSIDÉRANT QUE Machinerie R. Bissonnette Enr. a manifesté le souhait d'acquérir ce souffleur pour un montant de 4 200 \$ plus les taxes;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Line Jacques
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

que le conseil de Saint-Jean-Port-Joli accepte de vendre le souffleur SMI 1978 à Machinerie R. Bissonnette Enr. pour un montant de 4 200 \$ plus les taxes applicables.

7. AUTRES :

35-01-2024

7.1 Programme d'aide à la voirie locale volet PPA-CE.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

CONSIDÉRANT QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

CONSIDÉRANT QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli pour le dossier #JQK34767-17070 (12) 20230517-012;

CONSIDÉRANT QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2023 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

CONSIDÉRANT QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

CONSIDÉRANT QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

CONSIDÉRANT QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Jean-Pierre Lebel
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

que le conseil de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli approuve les dépenses d'un montant de 37 796,62 \$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

36-01-2024

7.2 Programme d'aide à la voirie locale volet PPA-CE.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

CONSIDÉRANT QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

CONSIDÉRANT QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli pour le dossier #ZRT66769;

CONSIDÉRANT QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2023 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

CONSIDÉRANT QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

CONSIDÉRANT QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

CONSIDÉRANT QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Ginette Plante
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

que le conseil de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli approuve les dépenses d'un montant de 70 266,97 \$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

37-01-2024

7.3 Motion de félicitations au comité du Père Noël.

Les membres du conseil municipal tiennent à féliciter de façon unanime le comité du Père Noël pour avoir visité plus de 300 jeunes le 10 décembre dernier.

38-01-2024

7.4 Motion de félicitations pour le Marché de Noël 2023.

Les membres du conseil municipal tiennent à féliciter de façon unanime tous les bénévoles ayant œuvrés au Marché de Noël 2023, le service de la vie communautaire ainsi que madame Valérie Dion en charge de l'organisation. Environ 1 250 personnes se sont déplacées cette année pour profiter du Marché.

8. Période de questions.

Le maire répond aux questions qui lui sont posées. Les sujets abordés à ce point se retrouvent en annexe du procès-verbal.

39-01-2024

9. Clôture et levée de l'assemblée.

L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Jean-Pierre Lebel
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

de lever l'assemblée à 20: 34 heures.

Normand Caron, maire

Stéphen Lord, directeur général et greffier-trésorier

Je, Normand Caron, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

ANNEXE

Sujets abordés lors de la période de questions :

-Question sur le rôle d'évaluation 2024 et plus particulièrement la hausse de 53 % des valeurs dans le secteur agricole.

-Question et commentaire sur la capacité financière de maintenir toutes les infrastructures dans la municipalité alors que d'autres municipalités n'en ont pas autant et que leurs citoyens.nes profitent de celles à Saint-Jean-Port-Joli.